PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Syndicat Mixte de la Chaufferie Bois

5 allée Pelletier Doisy
54600 Villers-lès-Nancy

Références : S-25-816RP

Code AIOT : 0006205954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte de la Chaufferie Bois implanté lieu-dit la Colombière 88000 Épinal. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection rentre dans le cadre de l'action nationale 2025 " MCP " (Installations de Combustion Moyenne).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué :

- du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte de la Chaufferie Bois
- lieu-dit la Colombière 88000 Épinal
- Code AIOT : 0006205954
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Colombière vient complémenter les besoins thermiques de réseau de chaleur de la ville d'Épinal avec la chaufferie de la Justice.

Ces deux chaufferies précitées ne fonctionnent pas toute l'année, contrairement à la chaufferie de Razimont.

La puissance déclarée de la chaufferie de la Colombière est de 5,2 MW.

La chaufferie de la Colombière est constituée de trois appareils de combustion : un fonctionnant avec des plaquettes de bois et les deux autres (de secours) fonctionnant au gaz naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI	Demande d'action corrective	4 mois
7	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.IV	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications éventuelles apportées de l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 1.1.2	Sans objet
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4	Sans objet
8	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser impérativement des mesures d'émissions atmosphériques en 2025 (qui auraient dû être faites en 2024).

L'exploitant doit porter une attention particulière aux émissions en monoxyde de carbone et en dioxine-furane de sa chaudière biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications éventuelles apportées de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Selon l'exploitant, la chaufferie de la Colombière n'a pas été modifiée depuis sa création en 2002.

Cette installation se compose d'une chaudière biomasse de puissance 2,2 MW (mise en service en 2002), et de deux chaudières gaz de puissance 2,0 MW et 1,5 MW (toutes deux mises en service également en 2002).

Le combustible de la chaudière biomasse est : la plaquette de bois.

La chaudière biomasse fonctionne environ 4 mois maximum dans l'année : de mi-novembre à mi-mars. En 2024, cette chaudière a fonctionné 1 900 h (soit environ 80 jours).

Les chaudières au gaz sont en état de fonctionner, mais en pratique, elles ne fonctionnent pas (0 heure de fonctionnement, ces dernières années, sauf pour les tests). Ce sont des chaudières de secours.

L'exploitant indique que les 3 chaudières peuvent fonctionner simultanément. La puissance de l'installation est donc : 2,2 + 2 + 1,5 = 5,7 MW.

Les 3 conduits d'évacuation des fumées de ces chaudières sont reliés à une cheminée commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...].

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

Constats :

L'installation est bien enregistrée sur la plateforme numérique de l'Ineris dans le registre MCP (Installations de combustion inférieures à 50 MW).

A noter que l'exploitant a mentionné que la puissance de la chaudière biomasse est de 1,7 MW (et non pas 2,2 MW, comme inscrit sur la plaque de cet appareil de combustion). Car l'exploitant indique que la puissance maximale atteinte réellement par l'appareil ne peut excéder 1,7 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiée par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 13 octobre 2021. Il a fait apparaître 8 Non Conformités Majeures (NCM).

Le contrôle complémentaire du 13 octobre 2022 atteste que ces NCM ont toutes été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les émissions atmosphériques ont été mesurées en février 2022 par un laboratoire agréé. (Mesures effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010).

En raison de la puissance de l'installation supérieure à 5 MW, la périodicité des mesures des émissions atmosphériques est de deux ans.

Ces mesures auraient donc dû être refaites en 2024.

Les mesures seront faites cette année, indique l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les émissions atmosphériques - mesurées en 2022 - ont bien été calculées selon les prescriptions précitées, à savoir :

- concentration des effluents mesurées en mg/Nm3, avec une teneur en oxygène en volume de 6 % dans le cas de la chaudière biomasse et en volume de 3 % dans le cas des deux chaudières gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.4 III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Pour la chaudière biomasse , les émissions (en mg/Nm3) mesurées en 2022 ont été :

SO2 = 0,382

NOx = 237

Poussières = 27,7

CO = 813 (> VLE = 250)

Pour la chaudière gaz " n° 2 " :

NOx = 99,6

CO = 0

Pour la chaudière gaz " n° 3 " :

NOx = 96,3

CO = 0

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des nouvelles mesures atmosphériques en 2025, procéder au réglage de la chaudière biomasse pour revenir à des émissions de monoxyde carbone (moyenne sur 3 mesures du CO) inférieures à la VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : • en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
Constats : Pour les dioxines furanes, il y a eu deux valeurs mesurées en 2022 : • l'une (0,000196 ng I-TEQ/Nm3) était inférieure à la valeur limite ; • l'autre (0,298 ng I-TEQ/Nm3) était supérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Refaire le contrôle des émissions de dioxines - furanes sur la chaudière biomasse lors des nouvelles mesures atmosphériques prévues en 2025, afin de constater s'il y a un dépassement - ou non - de la VLE (0,1 ng I-TEQ/Nm3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : • en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3. 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour la chaudière biomasse, la mesure en 2022, des " Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) " était de 7,65 mg/Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite